

# VD\_OMNI PE.2022.0110 vom 7. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0110)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0110 du 7 septembre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0110 del 7 settembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante portugaise contre la décision du SPOP lui refusant le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. La recourante ne peut pas se prévaloir de la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 3b) Elle ne satisfait pas non plus aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour de personne n'exerçant pas une activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (consid. 4b). Elle échoue en outre à établir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait en application de l'art. 20 OLCP (cas de rigueur) (consid. 5b). L'art. 8 CEDH ne confère pas non plus à la recourante un droit à demeurer en Suisse (consid. 6b). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Sont litigieux le refus de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante ainsi que le renvoi de cette dernière de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, la recourante est de nationalité portugaise, de sorte qu'elle peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de

l'ALCP. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1<sup>er</sup> LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Il reste à déterminer si la recourante peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas

personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante ne fait pas valoir que sa situation serait constitutive d'un cas d'extrême gravité, et aucun élément au dossier ne laisse du reste à penser que tel serait le cas. Agée de 29 ans au moment de la décision sur opposition attaquée, la recourante vivait alors en Suisse depuis 12 ans. Indépendamment de la durée de ce séjour, force est de constater que l'intéressée ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle dans le pays. En effet, comme il ressort des consid. 3 et 4 ci-dessus, elle n'est pas parvenue à obtenir un emploi durable lui permettant de subvenir à ses besoins sans faire appel à l'assistance publique pendant plusieurs années, pour un montant de plus de 100'000 fr. au total. Par ailleurs, sur le plan social, la recourante, célibataire sans enfant, ne soutient pas qu'elle entretiendrait des liens particulièrement étroits avec des membres de sa famille ou des personnes proches en Suisse. Compte tenu de ces circonstances et du fait qu'elle est encore jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est pas allégué), une réintégration dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme compromise. L'intéressée elle-même ne le prétend au demeurant pas. Il est certes probable que la recourante se trouvera, de retour au Portugal, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. La recourante devrait dès lors pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans rencontrer de difficultés insurmontables, notamment pour trouver du travail et un logement. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la recourante ne se trouve pas dans une situation individuelle d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP.

## **E. 6**

Il s'agit enfin d'examiner si la recourante peut, sur le principe, se prévaloir du droit à la protection de la vie privée garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer au refus de renouveler son autorisation de séjour, même si elle n'invoque pas expressément cette disposition dans son recours. a) Le Tribunal fédéral reconnaît qu'indépendamment de l'existence de relations familiales, le refus d'octroyer ou de renouveler une autorisation de séjour, impliquant une mesure d'éloignement de Suisse, peut, dans certaines circonstances particulières, violer l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect non seulement de la vie familiale, mais aussi de la vie privée (ATF 140 II 129 consid. 2.2; 139 I 16 consid. 2.2.2 et les références citées). Dans l'ATF 144 I 266, après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, comme dans le cas d'espèce, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de

prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont réunies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3; TF 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3.1-5.3.5; 2C\_104/2021 du 28 avril 2021 consid. 3.3; 2C\_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et les références).

b) aa) En l'espèce, la recourante se trouve en Suisse depuis 2010 et est au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée en 2011 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010. En application de la jurisprudence développée à l'ATF 144 I 266, elle peut par conséquent se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir la prolongation de cette autorisation.

bb) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid. 3.7). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour (ou d'établissement) fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 et les références). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le degré d'intégration de l'étranger, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure, ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale. Sur ce point, on peut relever que la LEI énumère à son art. 62 al. 1 les divers motifs de révocation et de refus de prolonger une autorisation de séjour. Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut notamment révoquer une telle autorisation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. L'intérêt public à la révocation du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (ATF 144 I 266 consid. 3.7; 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_264/2021 du 19 août 2021 consid. 4.3; 2C\_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.2 et les références).

c) aa) En l'espèce, la recourante séjournait en Suisse depuis plus de dix ans au moment de la décision sur opposition attaquée. Cela étant, il a déjà été établi que, malgré la durée importante de son séjour en Suisse, elle ne peut pas se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie, en tout cas sur le plan professionnel et économique. On relèvera en particulier que la recourante a vécu essentiellement des prestations du RI pendant sept ans environ, et que, si elle ne bénéficie plus de l'aide sociale depuis le 31 mars 2022, elle n'établit pas exercer une activité lucrative depuis janvier 2023. Pour le reste, on a vu qu'elle ne disposait pas non plus des moyens financiers lui permettant de subvenir à son entretien en Suisse sans exercer une activité économique (cf. consid. 4 ci-dessus). Enfin, comme indiqué plus haut, la réintégration de l'intéressée au Portugal ne devrait pas poser de problèmes insurmontables.

bb) Vu ce qui précède, tout bien considéré, la mesure ordonnée

s'avère proportionnée aux circonstances et ne procède par conséquent d'aucune violation du principe de la proportionnalité ou de la protection de la vie privée assurée par l'art. 8 CEDH.

#### **E. 7**

En conclusion, la décision entreprise ne viole ni le droit international ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. La prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante étant refusée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressée (art. 64 al. 1 let. c LEI).

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à son respect. La recourante, qui succombe, devrait supporter les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu de sa situation financière ressortant des éléments du dossier, il est cependant renoncé pour des motifs d'équité à percevoir des frais de justice en l'espèce (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.